

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001190-228

DATE : 17 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CYNTHIA GIRARD

Demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**
Partie défenderesse

JUGEMENT

(Sur demande de permission d'interroger *ad futuram memoriam*)

[1] Le 27 mars 2025, Cynthia Girard a été autorisée par la Cour d'appel du Québec à exercer une action collective en responsabilité civile contre l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada¹, pour le compte des personnes appartenant au groupe défini comme suit :

JL-4908

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 aujourd'hui.

¹ « Les Dominicains ».

[2] La description du groupe a été modifiée de consentement lors de l'audition de l'avis de gestion et se lit maintenant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ces exclusions valent seulement pour les agressions sexuelles visées par de telles quittances, sans affecter l'appartenance d'une personne au présent groupe pour toute autre agression sexuelle dont elle a été victime. »

[3] Le 29 août 2025, la demanderesse a signifié une *Demande introductive d'instance en action collective* où elle allègue avoir subi des agressions sexuelles par le Père Benoît Lacroix o.p., ainsi que plusieurs autres membres du Groupe sur plusieurs décennies depuis 1940 par plusieurs préposés ou membres des Dominicains.

[4] Des paragraphes 87 à 107 de la DII, la membre A allègue des agressions sexuelles par le père Gilles Roy o.p., entre 1946 et 1948, à la paroisse Notre-Dame-du-Rosaire de Sherbrooke.

[5] A est née en février 1935 et est âgée de 90 ans.

[6] Se prévalant de l'article 257 C.p.c., la demanderesse demande la permission d'interroger la membre A hors cour, avant le procès, de crainte que A ne soit plus en état de témoigner au moment du procès. Cet article prévoit :

257. Une partie à une instance peut, avant l'instruction, avec l'autorisation du tribunal, interroger un témoin dont elle craint l'absence, le décès ou la défaillance ou faire examiner, par une personne de son choix, une chose ou un bien susceptible de se perdre et dont l'état peut influencer sur le sort du litige.

Si le tribunal l'autorise, les parties conviennent de la date et du lieu où les témoins seront entendus ou la chose ou le bien examiné; en ce cas, elles précisent les modalités de l'examen si celles-ci ne sont pas déjà fixées par la décision. Les frais de la constitution de preuve font partie des frais de justice si cette preuve est versée au dossier du tribunal.

[7] La demanderesse demande cependant que ce témoignage soit limité aux questions de fait et de droit autorisées par la Cour d'appel et aux allégations de la DII, incluant la perception

des dommages de A, mais à l'exclusion des questions sur le lien de causalité entre les fautes alléguées et ces dommages.

[8] En résumé, la demanderesse ne veut pas que A soit interrogée sur sa réclamation individuelle.

[9] Les Dominicains consentent à l'interrogatoire *ad futuram memoriam*, mais veulent y ajouter le volet réclamation personnelle.

[10] Le Tribunal est d'avis que l'âge avancé de A et les délais inhérents à la mise en état du dossier, même sans embûches, justifient l'interrogatoire préalable au procès de A² par les avocats du groupe, qui sera accordé.

[11] Cependant, les Dominicains demandent également par avis de gestion qu'il leur soit permis d'interroger A sur sa réclamation. Ils demandent spécifiquement :

- D'obtenir, dans les 30 jours du jugement à intervenir et au moins 45 jours avant la tenue de cet interrogatoire, une déclaration de type « *will say* » portant sur les séquelles et sur les préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, de la Membre A en lien avec les abus sexuels allégués;
- De permettre de poser des questions sur l'ensemble des faits en litige, incluant l'ensemble des préjudices/dommages de la Membre A, tant pécuniaires que non pécuniaires, ainsi que le lien de causalité entre les fautes alléguées et les préjudices/dommages qu'elle prétend avoir subis, et ce, tant au stade du fond de l'action collective qu'au stade du recouvrement individuel;
- D'ordonner à la Membre A de lui transmettre une copie de son dossier médical (à savoir ses Dossiers médicaux, tel que défini dans l'avis de gestion) en lien avec la nature des dommages relatifs au présent dossier, mais aussi avec les fautes alléguées – dont les présumés abus sexuels – ainsi que le lien de causalité entre ces fautes et les préjudices/dommages qu'elle prétend avoir subis;
- D'ordonner à la Membre A de lui transmettre une copie des documents la concernant en lien avec ses prétendus préjudices/dommages pécuniaires (à savoir ses Dossiers financiers, tel que défini à l'avis de gestion).

² M.J. c. Frères de l'Instruction Chrétienne, 2025 QCCS 1109, paragr. 36.

[12] La demanderesse soutient qu'il appartiendra éventuellement à A de décider si, une fois l'action collective accueillie, elle dépose une réclamation individuelle.

[13] Elle invoque à cet égard les propos du juge Clément Samson dans *BGA inc. c. Telus Mobilité*³:

[50] Dans l'arrêt *Filion c. Québec (Procureure générale)*⁴, Monsieur le juge Chamberland de la Cour d'appel rappelle aussi à son tour le principe de l'anonymat du membre d'un groupe d'une action collective et son droit – et non son devoir – de réclamer une indemnité :

[32] Tous les membres sont égaux et bénéficient des mêmes droits. Tous (sauf, bien sûr, le représentant et l'intervenant) profitent de l'anonymat relatif du recours collectif, ils n'ont pas à s'impliquer dans les procédures jusqu'à l'étape du recouvrement (lorsque le jugement prévoit la liquidation individuelle des réclamations ou la distribution d'un montant à chacun des membres), ils n'ont pas à en supporter les coûts (en argent, en temps et en énergie) et, enfin, ils n'ont pas à retenir les services d'un avocat, et ce, tout en disposant d'un droit à l'indemnité de réparation en cas de succès.

(soulignement du juge Samson)

[51] Le membre qui désire demeurer dans le plus parfait anonymat peut choisir de ne pas produire de réclamation individuelle. Dans le présent dossier, le droit à l'anonymat est moins problématique, mais imaginons que les membres soient des personnes qui furent victimes d'abus alors qu'ils étaient mineurs. Il est raisonnable de croire que certains membres ne désireront pas réclamer leur dû, préférant taire leur passé au risque qu'il ne devienne public ou pour éviter de revivre une souffrance morale. Alors serait-il raisonnable d'envisager que l'avocat du représentant de ce groupe harcèle ces personnes pour les inciter à produire une réclamation, et qu'à défaut, il dépose une action oblique pour réclamer ses honoraires en lien avec ce que cette personne n'a pas réclamé?

[14] En l'instance, l'anonymat de A, à tout le moins à l'égard des Dominicains, sera perdu. Sa volonté de partager les agressions qu'elle reproche au père Roy fait échec à un désir de rester anonyme.

[15] A est très certainement une victime susceptible de produire une réclamation individuelle. Le droit à une défense pleine et entière donne à la partie défenderesse le droit d'obtenir de l'information sur une éventuelle réclamation, même si son droit de contre-interroger peut être limité par ordonnance de gestion⁵.

[16] La demanderesse soutient que la procédure de réclamation individuelle des membres ne se prêtera pas au genre d'interrogatoire auquel les Dominicains veulent

³ 2021 QCCS 700; voir aussi *Masson c. Telus Mobilité*, 2021 QCCA 726 paragr. 18.

⁴ 2015 QCCA 352.

⁵ Article 158 (3) *C.p.c.*.

soumettre A. Elle s'autorise du processus de réclamation instauré par le juge Claude Bouchard dans *Tremblay c. Lavoie*⁶.

[17] Le juge Bouchard avait ordonné une liquidation individuelle aux termes de l'article 1037 *a.C.p.c.*. Il avait confié au greffier de la Cour la charge de décider des réclamations suivant une procédure élaborée dans son jugement. L'article 1039 lui donnait la discrétion de procéder de cette façon :

1039. Le tribunal décide de la réclamation du membre ou il ordonne au greffier de prononcer suivant les modalités qu'il détermine.

Le tribunal peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la justice et des parties, déterminer des modes de preuve et de procédure spéciaux.

[18] L'actuel article 600 *C.p.c.* est au même effet :

600. Le tribunal décide de la réclamation du membre ou ordonne au greffier spécial d'en décider suivant les modalités qu'il établit. Il peut déterminer des modes spéciaux de preuve et de procédure.

[19] À l'étape de l'adjudication sur les réclamations individuelles, il est également loisible d'opposer au membre des moyens de défense qui lui sont spécifiques⁷ :

601. Le défendeur peut, lors de l'instruction d'une réclamation individuelle, opposer à un réclamant un moyen préliminaire que le présent titre l'empêchait d'opposer auparavant au représentant.

[20] On ne peut présumer que si l'action est accueillie, le juge du fond rendra le même genre d'ordonnance que le juge Bouchard. Le juge a discrétion pour confier l'adjudication au greffier ou conserver la faculté de le faire. Il se peut également, comme c'est le cas dans la majorité de ces dossiers, qu'un règlement intervienne et que les parties façonnent le processus d'adjudication des réclamations individuelles, y compris en désignant un tiers comme responsable de la détermination des montants à verser à chaque membre⁸.

[21] Un juge de la Cour supérieure demeure compétent pour statuer sur le sort des différends. Ce fut ce que la juge Marie-Christine Hivon a décidé dans *McMullen c. Air Canada*.⁹

[22] La demanderesse se fonde également sur la différence entre la détermination des questions collectives et le recouvrement individuel, qui serait une instance distincte.

⁶ 2014 QCCS 3185, aux paragr. 441 à 450.

⁷ *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 696, par. 24-25.

⁸ *A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada*, 2023 QCCS 3829.

⁹ 2024 QCCS 2653, en appel.

[23] Le Tribunal ne peut conclure dans un tel sens. La détermination des réclamations individuelles est en continuum avec la détermination des questions communes. Elle fait partie du Titre III du Livre VI du *Code de procédure civile* au même titre que celle-ci.

[24] Dans l'affaire *Gallone c. Procureur général du Canada*¹⁰, rendu conjointement par la Cour supérieure et la Superior Court of Justice d'Ontario, les juges Chantal Masse et Paul Perell écrivent :

[72] Distribution protocols are an intrinsic element of class actions and will arise in one of two ways. Where the defendant agrees to a settlement and to pay compensation to the class, then a distribution protocol will arise as an aspect of the settlement. Where the defendant is found liable, distribution protocols will arise after there is a trial or a summary judgment motion determining the quantum of the class member's damages, which is what occurred in *Brazeau* and *Reddock*.

[25] Le juge Frédéric Bachand statuait clairement sur cette question en accueillant la permission d'en appeler du jugement déterminant les étapes de l'audition au fond dans l'action collective des anciens employés d'Aveos¹¹:

[6] L'intimé a raison sur ce tout dernier point : le jugement qui accueille une action collective tout en ordonnant le recouvrement individuel des réclamations des membres ne constitue pas — de ce seul fait — le premier jugement d'une instance scindée; il continue de s'agir d'un jugement disposant de l'action collective au sens de l'article 602 al. 1 C.p.c. Cette conclusion s'impose à la lecture combinée des articles 591, 592 et 602 al. 1 C.p.c., qui laissent clairement entendre que la notion de jugement disposant de l'action collective (ou « sur l'action collective ») comprend le jugement prévoyant le recouvrement individuel des réclamations des membres :

(Le Tribunal souligne)

[26] Il est donc logique de vouloir pouvoir préserver la preuve quant à la réclamation individuelle du membre que son témoignage sur les questions communes.

[27] Même si le Tribunal souscrivait à la thèse de deux instances séparées, les Dominicains pourraient alors se prévaloir de l'article 253 C.p.c. qui prévoit le cas d'une action anticipée :

253. La personne qui prévoit qu'elle sera partie à un litige peut, si elle a des raisons de craindre qu'une preuve dont elle aura besoin ne se perde ou ne devienne plus difficile à présenter, interroger les témoins dont elle craint l'absence, le décès ou la défaillance; elle peut aussi faire examiner une chose ou un bien dont l'état peut influencer sur le sort du litige. Elle y procède avec l'accord de l'intéressé qui sera éventuellement le demandeur ou le défendeur ou avec l'autorisation du tribunal.

¹⁰ 2020 QCCS 3992.

¹¹ *Air Canada c. McMullen*, 2023 QCCA 177.

[28] Dans tous les cas, il y va du droit à une défense pleine et entière de pouvoir interroger A sur toutes les circonstances de sa réclamation.

[29] Le Tribunal fera droit à la demande d'interroger A sur sa réclamation.

[30] L'interrogatoire sera scindé en ce qu'il procèdera d'abord sur les questions communes, l'avocat de la demanderesse posant les questions en chef, suivi de l'avocat de la défense en contre-interrogatoire. Cette preuve sera utilisée à l'audition des questions communes.

[31] L'interrogatoire sur la réclamation individuelle sera mené conformément à l'article 280 C.p.c. par l'avocat de la défense. L'avocat de la demanderesse pourra par la suite interroger A.

[32] L'interrogatoire sera utilisé lors de la détermination de la réclamation individuelle de A.

[33] Les parties sont d'accord pour procéder par « will-say » quant à la réclamation individuelle. Le will-say ne sera pas nécessaire pour la partie des questions communes, l'essence du témoignage étant déjà dévoilée aux paragraphes précités de la DII.

[34] Cela dit, les Dominicains demandent que A fournisse, préalablement à son interrogatoire, une liste impressionnante de documents.

[35] Quant aux dossiers médicaux, le juge Donald Bisson écrivait dans *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*¹² :

[193] Les Sainte-Croix ont également droit à la communication immédiate du dossier médical du demandeur pour pouvoir assurer une défense pleine et entière.

[194] Il est par ailleurs bien établi que la partie qui invoque son état de santé au soutien de sa demande renonce implicitement au caractère confidentiel de ces informations. Cette règle trouve également application en matière d'action collective à l'égard du représentant.

(Références omises)

[36] Ceci ne rend cependant pas l'ensemble des dossiers médicaux d'un membre accessible. Encore faut-il un lien de pertinence avec les allégations de la demande. Ainsi, au vu des traumatismes allégués, les dossiers suivants apparaissent pertinents ¹³:

a) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;

¹² 2022 QCCS 4325.

¹³ *Jonah c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 3179, paragr. 66.

b) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et

c) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances.

[37] Les Dominicains demandent en outre que A leur fasse parvenir les documents suivants :

a) Les bulletins et relevés de notes de la Membre A pour l'ensemble de son parcours scolaire;

b) Copie de tout relevé d'assurance-salaire/assurance-emploi, le cas échéant;

c) Ses déclarations de revenus provinciales et fédérales, incluant leurs annexes, de l'année de la fin de son parcours scolaire à ce jour;

d) Ses contrats/relevés d'emplois;

e) Tous les actifs immobiliers et leurs justes valeurs marchandes approximatives détenus par la Membre A (dont notamment : maison, résidence secondaire, immeubles à revenus), et ce, sur la période allant de la fin de son parcours scolaire à ce jour;

f) Tous les actifs mobiliers et leurs justes valeurs marchandes approximatives (d'une valeur supérieure à 30 000 \$) détenus par la membre A (dont notamment: actions, obligations, certificats de dépôt ou tout autre placement, REER, régimes de pension, assurance-vie), et ce, sur la période allant de la fin de son parcours scolaire à ce jour;

g) Les états financiers complets, pour chacune des années d'imposition depuis la date d'incorporation ou de création, des sociétés ou autres entités détenues et/ou contrôlées par la membre A, le cas échéant.

[38] Le Tribunal estime que cette liste, exigée d'une personne de 90 ans, dépasse largement ce qui est nécessaire à une évaluation des dommages qu'elle a pu avoir subis.

[39] Il apparaît qu'il n'est pas suffisant de lui faire déclarer qu'elle n'a plus ses bulletins scolaires du primaire ou qu'elle ne retrace pas ses déclarations de revenus des années '60. Le simple exercice d'avoir à les retrouver risque de provoquer un grand stress.

[40] L'avocat des Dominicains pourra poser des questions qui amèneront des demandes d'engagements et il sera loisible à A de répondre que ces documents n'existent plus, ou ne sont plus en sa possession, et l'avocat du groupe pourra s'objecter au besoin.

[41] La liste présentement demandée est tout simplement excessive.

[42] L'interrogatoire aura lieu par visioconférence et aura une durée maximale de quatre heures, réparties également entre les parties, à moins de consentement des deux parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[43] **AUTORISE** la tenue d'un interrogatoire de la membre A, aux termes des articles 253 et 257 C.p.c., par visioconférence.

[44] **ORDONNE** que l'interrogatoire se déroule en deux temps, les avocats de la demanderesse procédant d'abord en chef sur questions de fait et de droit autorisées et aux allégations de la DII, à l'exclusion de toutes questions concernant les préjudices et le lien de causalité, et les avocats des Dominicains en contre-interrogatoire sur ces mêmes questions ;

[45] **PERMET** aux Dominicains d'interroger ensuite la Membre A sur les faits pertinents au stade du recouvrement individuel, incluant l'ensemble de ses préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, entourant les abus sexuels allégués ainsi que le lien de causalité entre les fautes alléguées et les prétendus préjudices/dommages subis par cette membre;

[46] **PERMET** à l'avocat du groupe d'interroger A sur ces mêmes questions;

[47] **ORDONNE** que les questions/réponses portant sur tous les faits pertinents au stade du recouvrement individuel, incluant l'ensemble de ses préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, entourant les abus sexuels allégués, ainsi que le lien de causalité entre les fautes alléguées et les prétendus préjudices/dommages subis par la Membre A, soient consignées dans un cahier de notes sténographiques séparé;

[48] **ORDONNE** que le cahier de notes sténographiques séparé puisse être déposé au dossier de la Cour uniquement dans l'éventualité où la responsabilité des Dominicains serait retenue au stade du procès au fond de l'action collective et advenant le dépôt d'une réclamation par la Membre A ou sa succession au stade du recouvrement individuel;

[49] **ORDONNE** que la durée totale de l'interrogatoire de A ne dépasse pas quatre heures, deux heures pour chaque partie, à moins d'accord entre elles;

[50] **ORDONNE** à la Membre A de communiquer aux Dominicains, quinze jours avant l'interrogatoire :

- a) Ses dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
- b) Ses dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé; et

c) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances.

[51] **ORDONNE** à la Membre A de signer les autorisations requises à l'obtention de ses dossiers médicaux dans les 21 jours suivant le présent jugement;

[52] **ORDONNE** à la Membre A de fournir aux Dominicains une déclaration de type «will say » portant sur ses séquelles et sur ses préjudices/dommages, tant pécuniaires que non pécuniaires, en lien avec les abus sexuels allégués, dans les 30 jours du présent jugement;

[53] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**Me Virginie Dufresne-Lemire
Me M'Mah Nora Touré
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

**Me Éric Simard
Me Charlie Marineau
Me Stéphanie Lavallée
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

AVOCATS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Date d'audience : 11 décembre 2025

